HAL open science

Un lion déchu: Joseph Madelon de Cuers, dernier seigneur de Cogolin (1789-1808)

Fabien Salducci

▶ To cite this version:

Fabien Salducci. Un lion déchu: Joseph Madelon de Cuers, dernier seigneur de Cogolin (1789-1808). Freinet, Pays des Maures, 2019, 15, pp.73-91. ⟨hal-03133547⟩

HAL Id: hal-03133547

https://hal.science/hal-03133547v1

Submitted on 24 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Un lion déchu:
Joseph-Madelon de Cuers, dernier seigneur de Cogolin (1789-1808)

Fabien SALDUCCI, professeur certifié d'histoire-géographie au collège de Sainte-Maxime, doctorant à l'Université de Toulouse-Jean Jaurès.

Entrée ouest du château de Cogolin, demeure de Joseph-Madelon de Cuers.
Source : SALDUCCI Fabien, Photographie personnelle ; 26 août 2017.

A la mort de son père en 1764, le titre de coseigneur de Cogolin revient à son fils aîné, Joseph-Madelon de Cuers (se prononce "de cœur", d'où les trois cœurs représentés sur le blason de la famille), en tant qu' « *héritier foncier contractuel de la terre, fief et seigneurie de Cogolin* »[1]. Il partage alors la seigneurie avec le commandeur de Beaulieu (ordre de Saint-Jean de Jérusalem), qui possède la moitié de tous les droits[2]. Mais l'exercice des prérogatives seigneuriales pour la partie qui lui incombe reste théoriquement l'apanage de sa mère, Rose Tolon, « *héritière avec inventaire de Messire Jacques de Cuers, ancien officier des vaisseaux du roy, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, seigneur du lieu de Cogolin* »[3]. Cette situation perdure jusqu'à la Révolution française, Rose Tolon jouissant d'une longévité extraordinaire[4] qui l'amènera à connaître les vicissitudes d'une période où la qualité de seigneur n'en était plus une. En 1778 toutefois, elle décide de s'éloigner des affaires cogolinoises en donnant procuration générale à son fils pour administrer la seigneurie, en même temps qu'elle décide de fixer sa résidence à Saint-Tropez[5].

Les archives judiciaires ont permis de mettre en évidence précédemment quelques traits de la personnalité de cet officier de marine[6]. Si lui-même se reconnaît d'un « *naturel vif* »[7], l'étude approfondie de ses excès souligne une certaine impulsivité capable de se transformer en violence, tant physique que verbale, à l'encontre de certains habitants. Une fougue dont la réputation dépasse les limites de la modeste communauté de Cogolin, peuplée d'à peine 1015 habitants au moment du décès de sa mère[8]. Selon une parente, tout le golfe de Grimaud fait en effet gorges chaudes de ses excès[9]. L'instrumentalisation occasionnelle mais récurrente de la justice seigneuriale de Cogolin montre également une certaine propension au calcul et à la stratégie, nourrie ici par l'animosité à l'encontre des Féraporte, seigneurs des Garcinières.

Ce personnage haut en couleur, comparé autrefois à un lion rugissant par l'une de ses victimes[10], aborde donc en 1789 le tournant de la Révolution française nanti d'une solide réputation d'impétuosité. Si son ancien adversaire Jean-Baptiste Féraporte passe le cap des premières années révolutionnaires sans être inquiété, eu égard à sa qualité de seigneur des Garcinières, devenant même juge de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez de 1791[11] à 1792[12], Joseph-Madelon de Cuers est immédiatement confronté à d'importantes difficultés. Il est vrai que la qualité de noble n'en est plus une, et que Féraporte appartenait à la roture. Une longue déchéance commence alors pour De Cuers, qui ne prendra véritablement fin qu'à son décès, le 18 mars 1808, dans le même village qui l'avait vu naître 70 ans plus tôt[13].

Il est donc possible de se demander à quelles difficultés le dernier seigneur de Cogolin, qui a fait le choix de ne pas émigrer, est confronté tout au long de cette décennie révolutionnaire, mais également au cours de la période, *a priori* plus apaisée à l'intérieur de la France, où Napoléon Bonaparte tient les rênes du pays.

De Cogolin à Cuers : du seigneur noble au simple citoyen (1789-1792)

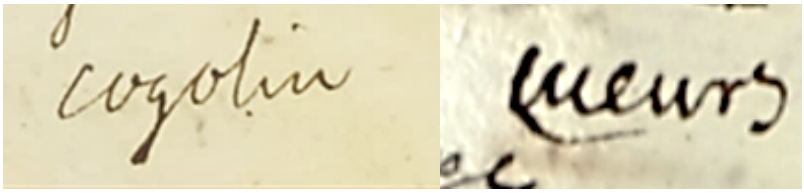

Evolution de la signature de Joseph-Madelon de Cuers entre 1788 et 1792.

Sources : ADV, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin [pièce de procédure produite par la justice seigneuriale de Grimaud – juridiction d'appeaux – en réalité], Pièces de procédures (1759-1788), Interrogatoire de Joseph-Madelon de Cuers,

6 mai 1788 ; ADV, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations consulaires (1790-an VI), 27 octobre 1792, fol. 39 v°.

Le 7 août 1789, la communauté de Cogolin adresse une requête au parlement d'Aix, plus haute autorité judiciaire de Provence, afin de commettre d'autres personnes que le juge ou le lieutenant de juge de la justice seigneuriale de Cogolin pour présider les conseils de la communauté[14]. Cette démarche s'inscrit encore dans un schéma classique, justifiée par le fait que « *les officiers du seigneur sont en quelque façon suspects pour authoriser le conseil où il sera question d'objets concernant le seigneur* »[15]. L'objet en question concerne « *les cloiques que le seigneur dudit lieu a établies sur le chemin, qui en gênent le passage, et desquelle il se répand des odeurs infectes dans le lieu, ou encore au sujet des cochons que le seigneur introduit dans le terroir et laisse vaguer dans le lieu*. »[16] Les représentants de la communauté ne font d'ailleurs pas que discourir sur ces désagréments olfactifs mais nomment Lefèvre comme procureur pour poursuivre Joseph-Madelon de Cuers devant la justice d'appeaux de Grimaud[17], ce qui est chose faite dès le 18 août[18]. Même s'il faut attendre le 1er octobre 1790 pour que Cuers et Tolon accèdent finalement aux demandes des autorités municipales (destruction des cloaques et arrêt de la divagation des cochons)[19], cet épisode marque le premier coup de canon connu lancé contre l'ancien officier de marine.

Le second survient à peine trois jours plus tard, et il est justement question de poudre. Le 10 août, la « *populace* » de Cogolin se rend au-devant du château, nom donné à la plutôt modeste demeure du seigneur, et force ce dernier à remettre deux fusils, trois poires à poudre, une monture d'un fusil à deux coups et un pistolet qui lui appartiennent[20]. La scène n'a probablement pas dû se passer dans le calme et la sérénité. Le 23 août, le conseil de la communauté évoque en effet probablement cet incident en ces termes : « *la dernière incartade de Monsieur de Cogolin […] ne permette pas que ce seigneur revienne dans le lieu dans un moment où le souvenir encore résant de ce qu'il s'est passé pourroit causer une nouvelle fermantation*. »[21] Il est peu probable effectivement que Joseph-Madelon de Cuers, connu pour son tempérament impétueux, ait obtempéré facilement. A la fin de l'année 1790, sa démarche pour obtenir la restitution de ses armes n'avait d'ailleurs toujours pas abouti[22].

Peut-être pour marquer sa désapprobation, le seigneur décide dans les semaines suivantes de ne plus payer le droit de fournage, soit la taxe que toute personne qui fait cuire son pain « *aux fours publics* » doit s'acquitter auprès du fermier[23]. Avisé, le conseil de la communauté décide de sommer le seigneur de payer ladite taxe, « *comme il avoit toujours fait* »[24]. En cas de refus, Laurent Giraud, fermier des fours, devra en aviser les consuls, qui prendront alors, le cas échéant, « *les voyes de droit pour faire réparer le préjudice*. »[25] Simultanément, le conseil décide de révoquer la délibération du 30 avril 1775 relative à la proposition d'arbitrage faite par Rose Tolon au sujet du remboursement d'une dette de 452 livres contractée par son défunt mari[26]. La communauté lui laisse un délai de dix jours pour poursuivre son appel judiciaire ou s'en départir, sans quoi « *la communauté agira pour l'en faire déboutter ainsi et par devant qui de droit*. ». La menace d'une reprise des hostilités sur le théâtre judiciaire, après un long intermède de plus de quatorze ans, est on ne peut plus claire. L'heure ne n'est plus à la concertation avec les seigneurs, qui doivent faire face en quelques semaines à une offensive de toute part.

Joseph-Madelon de Cuers et sa mère Rose Tolon ne restent toutefois pas les bras ballants. Tout devient prétexte à une contre-attaque. Au début du mois d'octobre, Rose Tolon adresse ainsi une requête au parlement « *dans laquelle elle expose, qu'au mépris de l'arrêt que son mary avoit obtenu de la cour à l'effet d'avertir son préposé en personne au domicille la veille des conseils de ville que les sieurs consuls fairont tenir, elle se plaint que les sieurs consuls actuels négligent de remplir ce avertissement.* »[27] Les seigneurs Cogolin ont en effet

l'usage d'envoyer parfois leur préposé assister aux séances du conseil, autorisées et présidées par ailleurs par le juge seigneurial ou son lieutenant. Les consuls nient toutefois toute négligence et répondent à sa plainte « *en la priant de croire qu'on a jamais entendu de luy ravir le droit d'assistance de son préposé* »[28].

Le ton se veut plus apaisé. Confirmation de cette détente, Rose Tolon fait offre, par l'intermédiaire de son fils, dans les jours suivants, de payer les 452 livres évoquées précédemment, ce qu'accepte la communauté[29]. Une détente plus que relative toutefois puisque les consuls « *ne peuve se dispenser de relever des expressions peu mesurées et injurieuses que s'y est permis le sieur de Cuers, fils aîné de ladite dame, par l'organe et poursuite duquel ledit exploit a été fait*. »[30] Résolus à ne pas laisser passer l'offense, ils décident d'ester en justice contre lui devant la sénéchaussée de Toulon. Plus généralement, la conduite du seigneur de Cogolin est à nouveau dans le viseur des consuls, au point même de tenir un registre faisant mention de tous ses écarts : « *Et en ce qui concerne les expressions injurieuses que le sieur de Cuers s'est permise, le conseil en est d'autant plus surpris que ce seroit au sieur de Cuers seul qu'on aurait droit de faire des reproches. Et avec d'autant plus de fondement que sa conduite tend visiblement à faire renaître des troubles que ses incartades avoient précédament occasionnés. Sur quoi, lecture faite d'un cayer des notes des divers faits dont le sieur de Cuers s'est rendu coupable*[31] ».

Le 1er novembre, les consuls annoncent l' « *encadastrement* » des biens « *des privilégiés de ce lieu* » qui étaient « *en franchise de taille* »[32], Rose Tolon et son fils étant bien sûr concernés. Cette décision signe la fin du privilège fiscal dont jouissaient les seigneurs qui, à l'instar des autres Français et au nom du principe d'égalité, deviennent dès lors de simples contribuables. La « *contribution patriotique* » du seigneur est même augmentée le 17 octobre 1790 à 146 livres « *en considération de la pension de huit cent livres dont il jouit sur le trésor public et, en outre, du produit de ces biens qui, quoique grevés de charges, ne laisse pas que de donner encore un revenu important*. »[33] Ancien militaire, de Cuers bénéficie en effet d'une pension de l'État.

L'année 1790 commence sous les mêmes auspices. Le 17 janvier, les consuls adressent un exploit extrajudiciaire à Rose Tolon afin de détruire l'arcade qu'elle a fait en partie boucher près de son château, afin de donner un « *passage libre aux habitans et aux bestieaux* »[34]. Une délibération communale de mai 1791 donne l'historique de cette construction : « *Les auteurs de dame de Cuers, seigneurs de ce lieu, voulant donner à leur maison un air de château, ne firent pas de difficulté de couper les deux tiers de cette place par deux murs entre lesquels ils se formèrent une cour d'avenue. Le droit de tout faire impunément était alors l'affreux apanage de l'autorité féodale*. »[35] Les seigneurs, « *usurpateurs prudents et adroits* »[36], laissèrent toutefois un passage où il était possible de passer commodément avec une charrette. Mais Rose Tolon l'a fait en partie boucher, laissant à peine « *l'ouverture d'une porte ordinaire* »[37] trop étroite pour passer avec un attelage. Son fils et procureur fondé, Joseph-Madelon de Cuers, nie toutefois l'existence « *d'un chemin charretier* »[38]. L'affaire est par la suite portée devant le tribunal de district de Fréjus[39]. En vertu de l'arrêté des administrateurs du district de Fréjus du 8 novembre 1793 (18 brumaire an II), le conseil municipal de Cogolin arrête finalement « *que la muraille du citoyen Cuers qui forme portail à l'entrée par devant sa maison et dont laditte muraille vise par le midy sera démolie de même, ainsi que les créneaux du portail tout proche* »[40].

Les intentions hostiles du conseil communal à l'encontre de l'ancien officier de marine semblent confirmées le 7 février avec l'élection d'Auguste Joseph Eugène Ricard comme maire de Cogolin[41]. Ce dernier tiendra les rênes de la municipalité jusqu'au 20 novembre 1791[42]. Il est au moment de son élection le juge seigneurial des Garcinières[43], nommé à cet office quelques années plus tôt par l'ennemi intime de Joseph-Madelon de Cuers, Louis Féraporte[44]. Effectivement, un mois à peine après son élection, les officiers municipaux

annoncent leur souhait de déplacer le banc du seigneur à l'église, et d'en ajouter un à la place pour eux-mêmes[45]. Un geste qui a une forte symbolique. Un seigneur haut-justicier jouissait en effet du droit honorifique de placer son banc dans le chœur de l'église[46].

Le 29 mars 1790, une plainte est adressée au bureau de police que tiennent les officiers municipaux[47]. Un homme se plaint d'avoir été mordu par le chien du seigneur. Ce dernier est alors sollicité pour venir s'expliquer mais affirme n'être pas disponible. Le bureau décide alors que l'animal devra être tué, sans plus de précision. Les consuls, chargés de la police des rues et de la tranquillité publique, peuvent en effet ordonner l'exécution d'un animal errant ou dangereux (atteint de la rage notamment). Mais l'animal a un propriétaire et l'argument de la rage n'est pas avancé, ce qui montre une certaine intransigeance de la part des officiers municipaux, probablement animés par quelque sentiment hostile. Les deux personnes envoyées le lendemain au domicile du seigneur « *ont éprouvé de la part du sieur de Cuers un refus formel de la lui laissé exécuter*. »[48] Le valet de ville est alors renvoyé au château pour intimer le propriétaire de l'animal à comparaître. La fin de non-recevoir est là encore ferme, lui répondant « *que n'étant pas officier municipal, il n'avoit que faire de se rendre à l'hôtel de ville et qu'il ne vouloit pas y venir*. »[49] Le bureau de police le condamne en représailles à 25 livres d'amende[50]. De Cuers ne s'en laisse pas démonter et fait appel des deux ordonnances de police devant la justice d'appeaux de Grimaud[51]. Les officiers contestent toutefois la compétence de cette juridiction pour recevoir les appels du bureau de police[52]. A cette occasion, et pour la première fois dans les archives, la qualité de seigneur de de Cuers est ouvertement remise en cause: « *Car si le sieur de Cuers (ce que le corps municipal toutefois est bien éloigné de reconnoître) est seigneur de Cogolin, ainsi qu'il lui plait de s'en qualifier dans ces requettes* »[53].

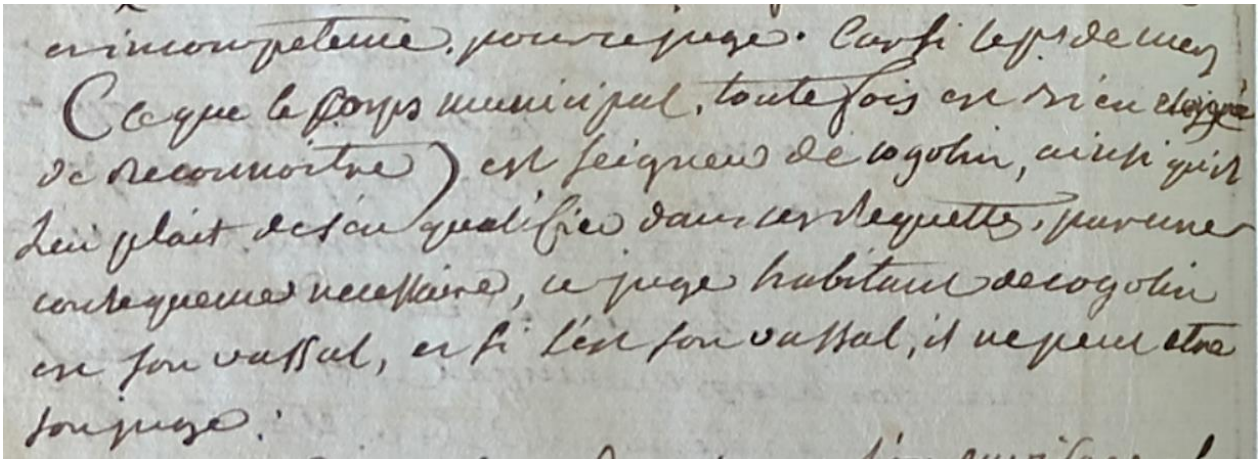
et incompetence, pour ce juge. Car si le p.r de Cuers
(ce que le corps municipal, toutefois est bien éloigné
de reconnoître) est seigneur de Cogolin, ainsi qu'il
lui plait de s'en qualifier dans ses requettes, par une
consequence necessaire, ce juge habitant de Cogolin
est son vassal, et si l'est son vassal, il ne peut être
son juge.

Première mention rencontrée de non reconnaissance de la qualité de seigneur de Joseph-Madelon de Cuers.

Source : ADV, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations consulaires (1790-an VI), Conseil du 07 avril 1790, p. 50.

Des procédures sont donc lancées, quand d'autres, commencées bien des décennies auparavant, trouvent enfin une conclusion amiable. Le 1er octobre 1790, la commune de Cogolin parvient à transiger avec Rose Tolon et son fils Joseph-Madelon de Cuers au sujet d'un procès pendant devant la chambre des eaux et forêts du parlement. Un premier procès fut lancé en 1749 à l'initiative de la communauté de Cogolin contre le défunt mari de Rose Tolon, Jacques de Cuers. La communauté avait en effet procédé en 1742 au récurage du ruisseau Le Rialet, mais le seigneur refusait le paiement de son contingent alors que ses terres étaient riveraines du cours d'eau[54]. La même chose se produisit en 1767 à l'occasion d'un

nouveau récurage et entraîna un nouveau procès devant la chambre des eaux et forêts dès 1767. Le même jour, un accord intervient pour mettre fin à une action judiciaire commencée en 1750 au sujet du paiement des lods sur la maison Saint-Esprit[55]. De Cuers accepte de verser 1200 livres pour l'ensemble des sommes dues[56].

Le 10 février 1791, une ultime dénonciation est couchée par écrit par le greffier de Cogolin sur la main de greffe de la justice seigneuriale[57]. Le seigneur justicier n'est plus. La justice, qui était localement rendue depuis 1636[58] au nom de la famille de Cuers trois années sur quatre[59], cesse d'être rendue au nom d'un particulier. La réforme judiciaire du 16 août 1790 substitue aux justices seigneuriales, municipales et royales ordinaires une forme unique de justice de proximité : la justice de paix[60]. La transition est parfaitement orchestrée puisque trois jours plus tard sont organisées les élections des juges de paix. Jean-Baptiste Féraporte, ancien seigneur des Garcinières, est élu juge de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez, qui réunit les communes de Cogolin, Gassin, La Môle et Ramatuelle, avec un score très flatteur, parvenant à recueillir 130 suffrages sur les 141 votants[61]. Il le restera jusqu'au 23 décembre 1792[62]. Sévère camouflet pour Joseph-Madelon de Cuers qui, après avoir fait rendre la justice en son nom pendant plus d'un quart de siècle, est rétrogradé au rang de simple justiciable, d'une juridiction qui plus est confiée à son pire ennemi.

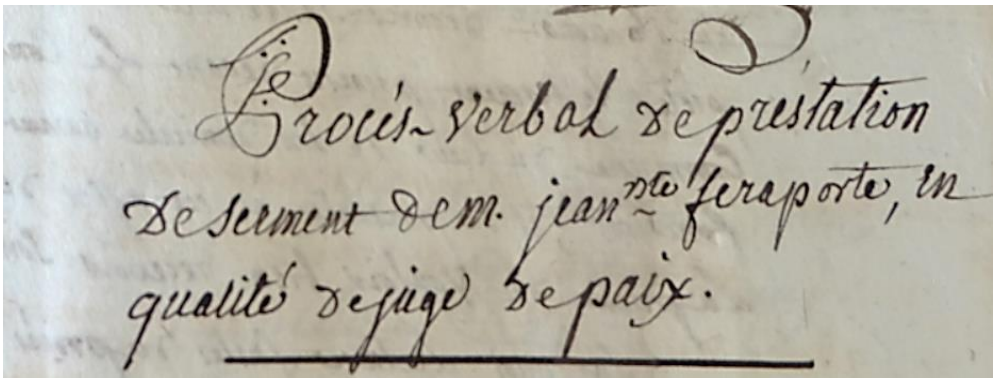
Procès-verbal de prestation de serment de m. jean-bte feraporte, en qualité de juge de paix.

Prestation de serment de Jean-Baptiste Féraporte en tant que juge de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez.

Source : A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations consulaires (1790-an VI), Conseil du 20 février 1791, p. 81.

Le 5 mars 1791, de Cuers est contraint de prêter serment en mairie en tant que pensionnaire de l'Etat. Le maire Ricard, intime du juge Féraporte, est d'ailleurs absent lors de cette prestation de serment civique : « *Vous jurez et promettés d'être fidèle à la nation, à la loi et au roy, et de maintenir de tout votre pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. A quoi ledit sieur comparoissant a répondu en tenant la main levée : "Je le jure."* »[63] De Cuers est soumis à la même obligation l'année suivante, mais en des termes adaptés aux circonstances : « *Je jure d'être fidelle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la déffendant*. »[64]

Au début de l'été 1791, la commune, désireuse de recouvrir toutes les sommes que le seigneur n'aurait pas versé, reprend son offensive sur le terrain judiciaire. Le 10 juillet 1791, elle décide ainsi de réactiver les poursuites judiciaires engagées en 1767, puis abandonnées par la suite, contre Rose Tolon et son fils, au sujet de la prétendue nobilité du domaine de Gigi (trois terres situées à Souteiran), qui avait indûment exonéré de taille le seigneur[65]. Après consultation d'un homme de loi, l'instance est portée devant le tribunal de district de Fréjus[66].

L'été suivant, les autorités municipales se plaignent d'une nouvelle incartade de Joseph-Madelon de Cuers. Le 29 juillet, ce dernier aurait en effet provoqué de nouveaux « *troubles* » suite à ses « *propos inciviques* »[67]. Dénoncé aux autorités du district pour ces

propos « *peu mesurés* », « *tendant à affoiblir la confiance des citoyens aux nouvelles lois* », mais aussi en conséquence dans la crainte des « *menaces sur sa personne* », de Cuers a le jour même été désarmé de son sabre et mis en état d'arrestation[68] L'arrêté du conseil de district de Fréjus qui l'ordonne se fonde sur ses « *propos incendiaires et contraires à la Constitution et au loix* », sans qu'il nous soit permis d'en connaître plus précisément la teneur[69]. Si de Cuers est relâché dès le lendemain, le conseil du district propose néanmoins de le maintenir sous surveillance[70]. Cet épisode marque assurément un durcissement de la politique menée à l'encontre des opposants à la Révolution, ou prétendus tel. Les contentieux entre la commune et son ancien seigneur sont désormais externalisés non pas sur le classique terrain judiciaire, mais surveillés de près par une administration. Le conseil de district de Fréjus est effet chargé de la surveillance et répression des contre-révolutionnaires de son territoire, notamment lors de l'épisode appelé *a posteriori* la Terreur.

L'épisode douloureux de la Terreur (1793-1794)

Joseph-Madelon de Cuers a un frère cadet qui est établi à Saint-Tropez. Comme son aîné, Jacques-Philippe de Cuers a fait ses armes dans la Marine royale jusqu'à devenir capitaine de vaisseau en 1782[71]. Chevalier de Saint-Louis mais également chevalier de Cincinnatus en raison de sa participation à la guerre d'indépendance américaine, ce qui inédit dans sa famille, cet officier de marine connaît une première infortune en mai 1793, étant arrêté et enfermé au fort Lamalgue à Toulon[72]. Une courte incarcération toutefois, puisqu'autorisation lui est donnée par les représentants du peuple Barras et Beauvais le 3 juillet « *d'aller à Saint-Tropés rétablir votre santé délabré* »[73].

Portrait de Jacques-Philippe de Cuers au château de Cogolin.
Source : Demeure Sellier, Cogolin.

Il n'a pas été possible de savoir si Joseph-Madelon a eu l'occasion de voir son frère lors de son retour, pour converser de leurs mésaventures respectives. Toujours est-il que le séjour dans la ville portuaire est bref. Le 25 septembre 1793, le frère de l'ancien seigneur de Cogolin se rend de son proche chef à la mairie de Saint-Tropez, étant avisé de l'imminence de son arrestation : « *a déclaré que se trouvant à sa campagne, aussitôt qu'il a été instruit qu'il aurait été compris dans le nombre des personnes en état d'arrestation, il n'a rien eu de plus empressé que de venir librement et volontairement et loyauté, se soumetre à la loy malgré l'état de sa mauvaise santé où il se trouve, n'ayant en aucune manière rien à se reprocher ainsi que le prouve la conduite que je viens de tenir.* »[74] Le 21 octobre 1793 (30 vendémiaire an II), le district de Fréjus ordonne enfin l'incarcération immédiate de Joseph-Madelon de Cuers, étant « *véritablement suspect* »[75]. Il est envoyé dans la maison de détention de Fréjus[76].

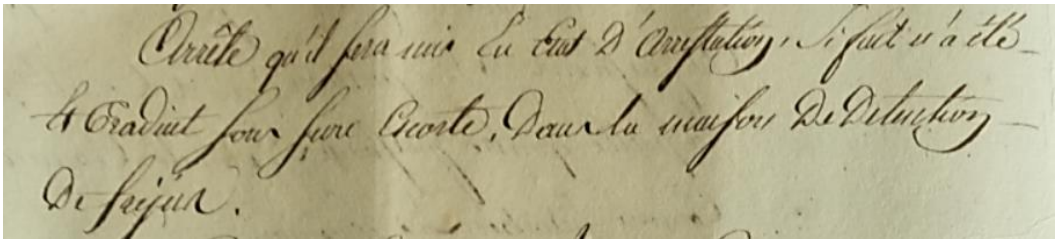

Extrait de l'arrêté d'arrestation de Joseph-Madelon de Cuers.
Source : ADV, 1 L 1597, District de Fréjus, Séance du conseil du 21 octobre 1793 (30 vendémiaire an II).

L'ancien seigneur de Cogolin et son frère se retrouvent donc tous deux incarcérés simultanément à la fin de l'année 1793. L'année suivante voit toutefois leur destin basculer de façon radicalement différente. Le 31 décembre 1793 (11 nivôse an II), le comité de surveillance d'Héraclée, anciennement Saint-Tropez, adresse une première liste de témoins à Vachier, l'accusateur public du tribunal criminel du Var séant à Grasse[77], tous invités à venir témoigner contre Jacques-Philippe de Cuers. L'audition des témoins se tient le 24 février 1794 (24 pluviôse an II). Les témoignages de Marie Gardane, de son époux François Xavier Zepherin Picon, de Joseph Olivier, de Paul Abeille, de Vincent Massat et, dans une moindre mesure, de Joseph Jean-François Tollon sont assez accablants pour l'accusé, trahissant une sympathie pour les Anglais, un vœu de retour de la monarchie ou encore le report du vote de l'acceptation de la constitution[78]. Pierre Martin ajoute un élément à charge qui ne sera pourtant pas repris par l'acte d'accusation : Cuers aurait dit que « *les armées du Nord avançait toujours vers Paris et qu'il n'était pas pssible que la République put se soutenir, ayant à soutenir la guerre avec toutes les puissances, et qu'assurément on mettrait un roi*. »[79]

Le lendemain, le tribunal criminel prononce l'acte d'accusation contre l'officier de marine, qui reprend les principaux faits relatés par les témoins : « *Jacques Cuers a dit quelques jours avant l'entrée des Anglois à Toulon que les Anglois y entreroient bientôt pour mettre le fils du roy, Louis XVII, sur le trône; que la France ne pouvoit pas exister sans roy et qu'avec un roi elle ne manqueroit de rien. Il a encore dit à la même époque que les Anglois étoient de braves gens, qu'ils ne venoient que pour donner la paix et la tranquilité. Et que quand ils seroient entrés dans Toulon, ils iroient à Tunis pour escorter un convoi de bled qui devoit nous arriver, qu'il étoit tems que les honnêtes gens commandassent. Il s'est vivement opposé à l'acceptation de la constitution, la demande de renvoi à quinzaine. Après l'entrée des Anglois dans Toulon, Jacques Cuers dit publiquement, étant sur le port d'Héraclée, que justice sainte étoit arrivée et que bientôt la guillotine seroit permanente*. »[80]

Lors de son interrogatoire, questionné sur ses opinions politiques depuis 1789, Jacques-Philippe de Cuers reste relativement évasif, disant « *qu'il n'a jamais eu d'autre opinion que le bien général de la France, et qu'il n'a jamais eu d'autre désir que de se*

conformer à la volonté générale. »[81] Il nie avoir tenu un à un tous les propos qu'on lui prête et affirme « *qu'ayant prêté serment de fidélité à la République, il n'a jamais eu dessein de devenir parjure.* »[82] Dans ce lot de dénégations, la seule concession faite est qu'il reconnaisse « *possible* » d'avoir dit à quelques personnes de voter l'ajournement de la constitution. Le tribunal n'est toutefois pas convaincu de sa sincérité et le condamne à mort le même jour, « *convaincu de provocation au rétablissement de la royauté et de contre-révolution* »[83]. Il est guillotiné dès le lendemain[84].

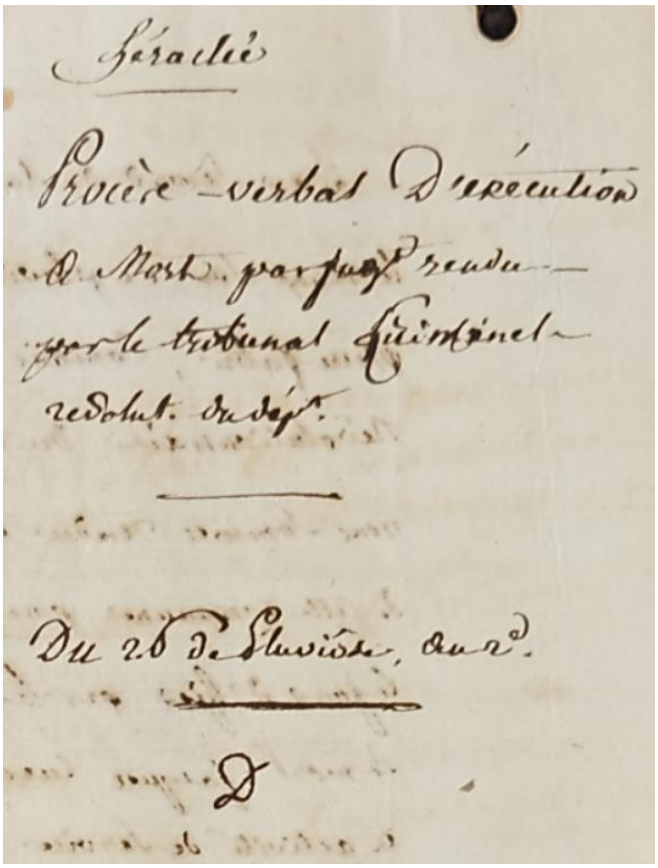
Féraclée

Procès-verbal d'exécution
à Mort par jugt rendu
par le tribunal criminel
redolut. du dépt.

Du 26 de Pluviôse, an 2d.

D

Procès-verbal d'exécution de Jacques-Philippe de Cuers.
Source : ADV, 2 L 139, Tribunal criminel du Var; Procès-verbal d'exécution, 14 février 1794 (26 pluviôse an II).

On ne peut savoir quand Joseph-Madelon de Cuers fut avisé de ce procès expéditif (trois jours), et surtout de son issue. Il reste alors incarcéré à Fréjus, tout comme d'ailleurs son ennemi de vingt ans, Jean-Baptiste Féraporte. Ironie de l'histoire, les deux anciens seigneurs sont libérés le même jour, soit le 18 novembre 1794 (28 brumaire an III)[85]. S'il n'est pas possible de savoir s'ils ont effectué le trajet ensemble vers Cogolin, il est certain que cette date marque la fin d'une période ô combien difficile pour Joseph-Madelon de Cuers. Si, à l'inverse de son frère cadet, il échappe au procès et donc peut-être au couperet, il subit une incarcération de près d'un an. C'est donc un homme sans doute plus circonspect qui se présente à la mairie du bourg de Cogolin pour obtenir son certificat de civisme, que le conseil municipal lui remet volontiers, « *n'ayant reçu aucune plainte sur sa conduite actuelle* »[86]. Si la liberté n'a pas de prix, la période qui s'ouvre va pourtant être émaillée de difficultés financières récurrentes.

Une fin de vie marquée par des difficultés financières (1795-1808)

Après son élargissement, les délibérations communales de Cogolin ne laissent transparaître que peu d'informations sur l'ancien seigneur du bourg. Ainsi, en 1797, apprend-on ce dernier a adressé une pétition aux autorités départementales dans le but de faire réduire la taxe de l'emprunt forcé de l'an IV, signe peut-être, de difficultés financières[87]. Or justement, il serait fallacieux de croire que de Cuers commence une nouvelle et dernière période de vie qui fasse fi du passé. Certaines procédures engagées précédemment n'ont en effet toujours pas abouti à un accommodement ou à une décision de justice. D'autres procès terminés ont également laissé un souvenir vivace aux autorités municipales. Ainsi, un arrêté de l'administration du Var permet en 1797 à la commune de se pourvoir contre tous les citoyens riverains du Rialet qui refuseraient de payer leur contingent. L'écho de la bataille judiciaire qui, de 1749 à 1790, avait opposé la communauté à son seigneur n'est pas seulement présent à l'esprit, mais explicitement évoquée, puisqu'est fait référence à « *diverses pièces qui établissent le droit de soumettre Joseph-Madelon Cuers à payer son contingent, ainsi que les autres propriétaires riverains.* »[88]

Quelques semaines plus tard, les autorités départementales autorisent la commune à « *poursuivre par devant les tribunaux compétens et jusques à jugement définitif la citoyenne Rose Tolon* » au sujet de la taille non payée du domaine de Gigi[89]. Commencées en 1767, reprises en 1791, les poursuites judiciaires sont donc à nouveau relancées. Elles trouveront une conclusion définitive en 1803. Le 19 mai de cette année-là, Joseph Madelon Cuers se rend à la mairie pour entériner l'arbitrage avec la commune au sujet du domaine de Gigi : « *Et sur la déclaration faite par le citoyen Joseph-Magdelon Cuers, fils et procureur fondé de ladite dame, portant qu'il consent à reconnaître la légitimité des prétentions de la commune, à se départir de l'appel par lui émis devant le tribunal des Bouches-du-Rhonne, sur le jugement rendu par le tribunal du district de Fréjus le 3 janviers 1793, et à payer en conséquence les sommes dues à la commune par suite dudit procès, d'après la liquidation amiable qui en serait faite, à condition que le payement desdites sommes lui serait atermoyé à dix ans*. »[90] De Cuers s'engage au final par acte notarié à verser 1700 francs et 98 centimes[91].

Ces différentes sommes à verser s'ajoutent à des dettes déjà fort importantes, comme le soulignent différentes procédures pendant devant la justice de paix du deuxième arrondissement du canton de Saint-Tropez. Le 21 avril 1799 (2 floréal an VII), Rose Tolon et son fils sont ainsi convoqués devant le magistrat pour tenter une conciliation avec François Laborel. Ce dernier prétend que Tolon, sous le cautionnement solidaire de son fils, lui doit 5715 francs[92]. La tentative de conciliation est un échec. Quelques semaines plus tard, Joseph-Madelon de Cuers est à nouveau convoqué devant la justice de paix de Saint-Tropez pour tenter une conciliation avec Honoré Bérenguier[93]. Ce dernier souhaite en effet faire faire reconnaître une obligation en sa faveur de 5350 francs (ainsi que 1337 francs d'intérêts)[94]. Mais le contentieux, initialement porté devant le tribunal de district, puis en appel devant celui de Grasse, est alors porté devant la cour de cassation. La demande de Bérenguier est donc considérée comme irrecevable[95]. Enfin, Joseph-Madelon de Cuers reçoit une nouvelle convocation pour comparaître le 24 mai 1801 (4 prairial an IX) afin de tenter une conciliation avec Jean-Clément Bérenguier. Ce dernier souhaite en effet récupérer 1350 francs prêtés à de Cuers à titre de dépôt. Mais ce dernier avoue qu'il « *a besoin de quelques délai pour faire des fonds, vu que dans le moment il n'en a pas à son pouvoir*. »[96]

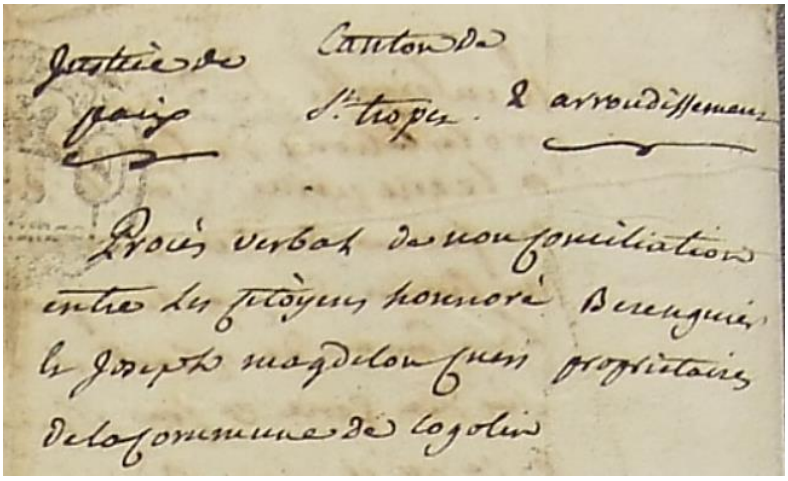
Justice de paix
Canton de St. tropez. 2 arrondissement
Procès verbal de non conciliation entre les citoyens honnoré Berenguier et Joseph magdelon Cuers propriétaires de la commune de Cogolin

Echec de la conciliation judiciaire entre Joseph-Madelon de Cuers et un créancier.

Source : ADV, 2 L 1545, Justice de paix de Saint-Tropez [2ème arrondissement], Procès-verbal de non conciliation, 2 juin 1799 (14 prairial an VII).

Au sortir de la Révolution française, l'endettement de l'ancien seigneur de Cogolin est donc particulièrement important. La fin des prélèvements seigneuriaux et le fait de devenir lui-même contribuable sont autant de changements profonds et de surcroît concomitants qui semblent avoir ruiné l'équilibre financier de Joseph-Madelon de Cuers. Une situation financière qui ne semble guère s'améliorer jusqu'à sa mort en 1808. Son épouse, Margueritte Filhe, adresse ainsi le 27 décembre 1814 une lettre au préfet du Var pour le solliciter d'intercéder en sa faveur auprès de la commune au vu de ses difficultés financières: « *La succession de feu Joseph-Magdelon de Cuers Cogolin mon mari n'ayant été acceptée par mes enfans que sous bénéfice d'inventaire à cause des grandes dettes qu'il y avoit*. »[97]

Le cas de Joseph-Madelon de Cuers offre au final un exemple saisissant de déchéance progressive d'un membre de la petite noblesse d'épée provençale frappé de plein fouet par les évènements révolutionnaires. Il s'agit là d'un cas inédit dans les principales seigneuries du sud du Freinet qui devient, dès 1790, le canton de Saint-Tropez. De Cuers est en effet le seul possesseur d'une seigneurie importante qui réside au sein de ses vassaux, comme le terme est encore employé par son épouse victime d'insultes à la veille de la Révolution[98]. N'ayant pas fait le choix de l'émigration, le seigneur de Cogolin fait face aux premiers évènements révolutionnaires en essayant de ne pas perdre la face, se révélant un adversaire coriace, en militaire aguerri qu'il est, face notamment aux offensives des autorités municipales. Il est toutefois contraint de rendre les armes face aux assauts de la Convention nationale. Noble, frère d'un monarchiste avéré, il réunissait toutes les conditions pour tomber sous la loi du 17 septembre 1793, qui déclare suspect les « *nobles, ensemble les maris, les femmes, les pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution* »[99]. Maintenu en détention pendant une année dans l'ancien séminaire de Fréjus reconverti en prison républicaine[100], il échappe à un procès devant le tribunal criminel de Grasse, qui aurait pu conduire à la même issue fatale que pour son frère cadet.

Feuille d'acanthe au-dessus de l'entrée ouest du château de Cogolin.
Source : SALDUCCI Fabien, Photographie personnelle, 23 août 2017.

L'entrée ouest du château de Cogolin, seule et unique demeure de Joseph-Madelon de Cuers durant toute sa vie, offre ainsi une représentation finement sculptée dans la serpentinite locale d'une feuille d'acanthe. Selon une légende rapportée par Vitruve, le sculpteur Callimaque, à la fin du Ve siècle avant J.-C., se serait inspiré, pour orner un chapiteau, d'un bouquet de feuilles d'acanthe surplombant le tombeau d'une jeune fille. On peut retenir de cette légende qu'à l'origine, l'acanthe était utilisée notamment dans l'architecture funéraire pour indiquer que les épreuves de la vie et de la mort, symbolisées par les piquants de la plante, étaient victorieusement surmontées[101]. Une symbolique qui n'est pas sans faire écho à la vie du dernier seigneur de Cogolin au cours de la période étudiée.

---

[1] A. D. Var, 3E 66/12, Minutes de Jean-Joseph Tournel, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), Procuration (28 juillet 1778), fol. 356 v°.
[2] A. D. Var, 11 BP 927, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Pièces de procédures (1764-1788), Inventaire après-décès de Jacques de Cuers (16-18 août 1764).
[3] A. D. Var, 3E 66/12, Minutes de Jean-Joseph Tournel, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), Procuration (28 juillet 1778), fol. 356 v°.
[4] Elle décède à Cogolin le 3 novembre 1806, à l'âge de 96 ans. *Cf.* A. D. Var, 7 E 45-12, Archives communales de Cogolin, Registre des décès (1803-1816), 3 novembre 1806.
[5] A. D. Var, 3E 66/12, Minutes de Jean-Joseph Tournel, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), Procuration (28 juillet 1778), fol. 356 v°.
[6] SALDUCCI Fabien, « Un "lion rugissant": Joseph-Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789) » dans *Freinet. Pays des Maures*, Conservatoire du Patrimoine du Freinet, n°13, 2017, pp. 64-93.
[7] A. D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin [pièce de procédure produite par la justice seigneuriale de Grimaud – juridiction d'appeaux – en réalité], Pièces de procédures (1759-1788), Requête en plainte, 17 mars 1778.
[8] A. D. Var, 6 M 25, Recensement de Cogolin, 1806.

[9]A. D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin [pièce de procédure produite par la justice seigneuriale de Grimaud – juridiction d'appeaux – en réalité], Pièces de procédures (1759-1788), Requête en plainte, 16 mars 1778.
[10] A. D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin [pièce de procédure produite par la justice seigneuriale de Grimaud – juridiction d'appeaux – en réalité], Pièces de procédures (1759-1788), Requête en plainte, 16 mars 1778.
[11] A. D. Var, 11 BP 811, Justice seigneuriale de Gassin [archives de la justice de paix de Saint-Tropez], Procès-verbal d'élection du juge de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez, 13 février 1791.
[12] A. D. Var, E Dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1 D 1, Registre des délibérations communales (1790-an VI), Conseil du 23 décembre 1792, fol. 17 v°.
[13] A. D. Var, 7 E 45-12, Archives communales de Cogolin, Registre des décès (1803-1816), 18 mars 1808.
[14] A. D. Var, E Dépôt 42, Archives communales de Cogolin, BB 13, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 7 août 1789.
[15] *Ibid*.
[16] *Ibid*.
[17] *Ibid*.
[18] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations communales (1790-an VI), Conseil du 28 mars 1790, p. 40.
[19] *Ibid*., Conseil du 1er octobre 1790, pp. 5 et 8.
[20] A. D. Var, E 42, Archives communales de Cogolin, 4D1, Lettre des administrateurs du district de Fréjus aux maire et officiers municipaux de Cogolin, 5 novembre 1790.
[21] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, BB 13, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 23 août 1789.
[22] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 4D1, Lettre des administrateurs du district de Fréjus aux maire et officiers municipaux de Cogolin, 5 novembre 1790.
[23] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, BB 13, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), Conseil du 6 septembre 1789.
[24] *Ibid*.
[25] *Ibid*.
[26] *Ibid*.
[27] *Ibid*. Conseil du 5 octobre 1789.
[28] *Ibid*.
[29] *Ibid*. Conseil du 10 octobre 1789.
[30] *Ibid*.
[31] *Ibid*.
[32] *Ibid*. Conseil du 1er novembre 1789.
[33] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations communales (1790-an VI), Conseil du 17 octobre 1790.
[34] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1768-1790), BB 13, Conseil du 17 janvier 1790.
[35] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations communales (1790-an VI), Conseil du 22 mai 1791, fol. 34 v°.
[36] *Ibid*.
[37] *Ibid*.
[38] *Ibid*.
[39] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 4D1, Demande, 19 avril 1792.
[40] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations communales (1790-an VI), Conseil du 16 novembre 1793 (26 brumaire II), p 80.
[41] *Ibid*., Conseil du 7 février 1790, p. 15.
[42] *Ibid*. Conseil du 20 novembre 1791, fol. 19 r°.
[43] A. D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Mains de greffe (1750-1791), Enregistrement des lettres de provision de juge des Garcinières, 4 septembre 1787.
[44] SALDUCCI Fabien, « Un "lion rugissant"… », *op. cit*., pp. 75-86.
[45] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations communales (1790-an VI), Conseil du 7 mars 1790, p. 35.
[46] FERRIÈRE (de) Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique avec les jurisdictions de France*, Paris, 1758, tome I, entrée « Droits honorifiques », p. 542.

[47] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations communales (1790-an VI), Conseil du 29 mars 1790, p. 43.
[48] *Ibid*., Conseil du 30 mars 1790, p. 45.
[49] *Ibid*., p. 45.
[50] *Ibid*., p. 46.
[51] *Ibid*., Conseil du 7 avril 1790, p. 49.
[52] *Ibid*., pp. 49-50
[53] *Ibid*., p. 50.
[54] *Ibid*., Conseil du 1er octobre 1790, Exploit, pp. 6-7.
[55] *Ibid*., p. 7.
[56] *Ibid*., p. 9.
[57] A. D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin; Mains de greffe (1756-1791), Dénonce, 10 février 1791.
[58] Le 30 septembre 1636, Henri de Cuers prête hommage à Marie de la Beaume, marquise de Grimaud, dans *Inventaire général des papiers renfermés dans les archives du château de Grimaud, auquel on a joint l'histoire de la maison de Castellane de Provence pour servir à celle de Castellane Saint-Jeurs et Grimaud, fait en l'année 1781*, Marseille, 1902, p. 97. La date de 1636 est confirmée comme année d'acquisition de la seigneurie par la famille de Cuers par un document de 1802 (*cf.* ADV, E Dépôt 42 Archives communales de Cogolin, 4D1, *Observation sur le résultat de la conférence qui a eu lieu à Gigi le 21 germinal an XI*, non daté).
[59] A. D. Var, 11 BP 927, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Pièces de procédures (1764-1788), Inventaire après-décès de Jacques de Cuers, 16-18 août 1764.
[60] CLAVEL, LAURENT et MAVIDAL (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs & politiques des chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1875, Tome XVIII, 16 août 1790, pp. 104-110.
[61] A. D. Var, 11 BP 811, Justice seigneuriale de Gassin [archives de la justice de paix de Saint-Tropez], Procès-verbal d'élection du juge de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez, 13 février 1791.
[62] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations consulaires (1790-an VI), Conseil du 23 décembre 1792, fol. 17 v°.
[63] *Ibid*., Conseil du 5 mars 1791, fol. 1 v°.
[64] *Ibid*., Conseil du 27 octobre 1792, fol. 39 r°0 et v°.
[65] *Ibid*., Conseil du 10 juillet 1791, fol. 16 v° e 17 r°.
[66] *Ibid*., Conseil du 14 août 1791, fol. 33 r°.
[67] *Ibid*., Conseil du 2 août 1792, fol. 21 r°.
[68] A. D. Var, 1 L 1597, District de Fréjus, Délibération du conseil du 30 juillet 1792.
[69] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations communales (1790-an VI), Conseil du 2 août 1792, fol. 21 r°.
[70] A. D. Var, 1 L 1597, District de Fréjus, Délibération du conseil du 30 juillet 1792.
[71] D'AGAY Frédéric, *La Provence au service du roi (1637-1831). Officiers de vaisseaux et des galères*, Paris, Editions Champion, Les dix-huitièmes siècles, 2011, tome II, p. 216-217.
[72] D'AGAY Frédéric, *La Provence au service du roi..., op. cit.*, p. 217.
[73] A. D. Var, 2 L 139 Tribunal criminel du Var, Lettre, 3 juillet 1793.
[74] A. D. Var, 2 L 139 Tribunal criminel du Var, Extrait du cahier de dépositions des particuliers de Saint-Tropez, 25 septembre 1793.
[75] ADV, 1 L 1597, District de Fréjus, Délibération du conseil du 21 octobre 1793 (30 vendémiaire an II).
[76] *Ibid*.
[77] A. D. Var, 2 L 139 Tribunal criminel du Var, Lettre, 31 décembre 1793 (11 nivôse an II).
[78] A. D. Var, 2 L 139 Tribunal criminel du Var, Déclaration des témoins, 24 février 1794 (24 pluviôse an II).
[79] *Ibid*.
[80] A. D. Var, 2 L 139 Tribunal criminel du Var, Acte d'accusation, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).
[81] *Ibid*., Interrogatoire, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).
[82] *Ibid*.
[83] *Ibid*., Jugement, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).
[84] *Ibid*., Procès-verbal d'exécution, 26 février 1794 (26 pluviôse an II).
[85] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D1, Registre des délibérations communales (1790-an VI), Enregistrement d'un acte du district de Fréjus du 18 novembre 1794 (28 brumaire an III), p. 85.
[86] *Ibid*., Conseil du 7 mars 1795 (17 ventôse an III), p. 93-94.
[87] *Ibid*., Extrait d'une séance de l'administration du Var, 25 avril 1797 (6 floréal an V).
[88] *Ibid*., Enregistrement d'un arrêté du département du Var du 3 juillet 1797 (15 messidor an V), 11 juillet 1797 (23 messidor an V), p. 69.

[89] *Ibid*., Enregistrement d'un arrêté du département du Var du 2 septembre 1797 (23 fructidor an V), 17 septembre 1797 (1er jour complémentaire an V), p. 81.
[90] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D2, Registre des délibérations communales (an X-1814), Conseil du 19 mai 1803, fol. 35 r°.
[91] *Ibid*., fol. 35 v°.
[92] A. D. Var, 2 L 1545, Justice de paix de Saint-Tropez [2ème arrondissement], Procès-verbal de non-conciliation, 21 avril 1799 (2 floréal an VII).
[93] A. D. Var, 2 L 1545, Justice de paix de Saint-Tropez [2ème arrondissement], Procès-verbal de non conciliation, 6 juin 1799 (14 prairial an VII).
[94] *Ibid*.
[95] *Ibid*.
[96] A. D. Var, 10 U 1086, Justice de paix de Saint-Tropez [1er et 2ème arrondissements] (an VIII - an X), Procès-verbal de non conciliation, 24 mai 1801 (4 prairial an IX).
[97] A. D. Var, E dépôt 42, Archives communales de Cogolin, 1D2, Registre des délibérations communales (an X - 1814), Conseil du 11 janvier 1815, fol. 46 v° et 47 r°.
[98] ADV, 11 BP 904, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Requête en plainte, 19 juillet 1784.
[99] CLAVEL, LAURENT et MAVIDAL (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs & politiques des chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1875. tome LXXIV, 17 septembre 1793, p. 303.
[100] A. D. Var, 1 L 1187, Arrêté du département du Var qui désigne le séminaire de Fréjus comme lieu de détention des suspects, 29 septembre 1793.
[101] CHEVALIER Jean, GHEERBRANT Alain, *Dictionnaire des symboles : mythes, rêves, coutumes, gestes, formes, figures, couleurs, nombres*, Paris, Robert Laffont, 1995, p. 6.